



FICHE PRATIQUE : LES DROITS DU MENA

Mineur étranger non accompagné

>> Quel jeune est considéré comme MENA ?

Un mineur étranger non accompagné (MENA) est un-e jeune de nationalité étrangère qui arrive en Belgique sans ses parents ou représentants légaux.

L'article 5 de la loi sur la tutelle définit un MENA comme toute personne :

- de moins de dix-huit ans,
- non accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle.

Si la personne est ressortissante d'un **pays non-membre** de l'Espace économique européen (EEE), alors elle doit être dans une des situations suivantes :

- soit, avoir demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié;
- soit, ne pas satisfaire aux conditions d'accès au territoire et de séjour déterminées par les lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Si la personne est ressortissante d'un **pays membre** de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse, alors elle doit :

1. Ne pas être en possession de documents légaux prouvant que la personne exerçant l'autorité parentale/la tutelle a autorisé le mineur à voyager en Belgique.
2. Et être dans une des situations suivantes :
 - soit avoir demandé le séjour en Belgique sur base de la procédure traite des êtres humains ;
 - soit être dans une situation de vulnérabilité particulière.

Elle est très vulnérable car davantage exposée à la traite des êtres humains et aux diverses formes d'exploitation (sexuelle ou économique).

>> Est-ce qu'une prise en charge spécifique existe en Belgique ?

Pour la personne séparée de ses parents et privée de soutien éducatif et matériel, voici ce qui est mis en place:

- un accueil dans un hébergement adapté
- le bénéfice d'une protection sociale
- une aide juridique
- une aide psychologique

Les mineurs sont généralement signalés au service des Tutelles par la police ou par l'Office des étrangers. La plupart d'entre eux arrivent en Belgique sans document d'identité ou de séjour.

Le service des Tutelles les identifie et, en cas de doute concernant leur âge, organise un test médical.

Dans le cadre de la prise en charge de ces mineurs, le service des Tutelles prend contact avec les centres d'hébergement et leur attribue un tuteur.

>> Comment se déroule l'accueil des MENA ?

L'accueil des mineurs étrangers non accompagnés est organisé en deux phases et dépend de plusieurs autorités.

1ère phase d'accueil

L'Agence pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) est l'autorité fédérale compétente pour le premier accueil et l'orientation des mineurs étrangers non accompagnés.

Qu'ils soient ou non demandeurs d'asile, ces mineurs sont d'abord accueillis dans l'un des deux centres d'observation et d'orientation de Fedasil, situés à Neder-over-Hembeek et Steenokkerzeel.

En principe, la durée de l'accueil dans ces centres est de 30 jours maximum :

- les quinze premiers jours doivent permettre d'identifier le mineur et de lui désigner un tuteur ;
- le tuteur dispose éventuellement de 15 jours supplémentaires pour veiller à ce qu'une solution d'hébergement adéquate soit trouvée par les autorités compétentes en matière d'accueil (Fedasil), Service d'aide à la jeunesse des Communautés, en communauté française, en communauté flamande.

2e phase d'accueil

Dans un second stade, Fedasil demeure compétent pour l'accueil du mineur et l'oriente vers une des structures pour mineurs étrangers non accompagnés gérée par Fedasil ou par ses partenaires :

- soit un centre d'accueil fédéral
- soit un centre de la Croix-Rouge
- soit une initiative locale d'accueil (ILA) dépendant d'un CPAS
- Si le mineur n'est pas demandeur d'asile, Fedasil l'oriente vers un centre géré par les Communautés

Par ailleurs, s'il estime que dans l'intérêt du mineur, celui-ci serait mieux accueilli chez un membre de sa famille (oncle, tante, frère, etc.) ou chez des amis, le tuteur peut proposer cette solution à Fedasil, au partenaire ou à la communauté compétente. Il entreprendra ensuite les démarches nécessaires.

Le tuteur ne peut pas héberger un mineur chez lui.

Pour plus d'informations, voir www.fedasil.be/fr/home/minors

>> Quelle aide sociale pour les MENA ?

Les mineurs étrangers non accompagnés peuvent bénéficier d'une aide sociale dont la nature varie en fonction de leur situation de séjour :

Pour les mineurs demandeurs d'asile	Le mineur a droit à une aide matérielle via une structure d'accueil. S'il n'y a plus de places disponibles dans les centres et en cas de regroupements familiaux, il peut demander une aide financière au CPAS du lieu dans lequel il réside.
Pour les mineurs reconnus réfugiés	Une aide financière du CPAS de son lieu de résidence est accordée.
Pour les mineurs ayant obtenu le statut de protection subsidiaire	Une aide sociale financière est accordée durant un an. Cette aide est renouvelable moyennant prorogation du statut de protection subsidiaire.
Pour les mineurs non demandeurs d'asile	Une aide matérielle est accordée via les centres qui hébergent les mineurs.

>> Un MENA peut-il aller à l'école ?

Oui. Que ce soit en Fédération Wallonie-Bruxelles ou en Communauté flamande, tous les enfants, peu importe leur statut administratif, la présence ou non de documents de séjour, ont accès à l'enseignement. La Fédération Wallonie-Bruxelles, tout comme la Communauté flamande, a adopté des dispositions spécifiques pour les élèves primo-arrivants. Des classes spécifiques appelées « passerelles » sont prévues pour les mineurs qui doivent encore apprendre le français/néerlandais et/ou qui sont analphabètes.

>> Un MENA a-t-il le droit d'avoir une mutuelle ?

Les MENA qui n'ont pas (encore) de titre de séjour de plus de 3 mois peuvent s'affilier gratuitement à une mutuelle à condition que:

- Ils ont été scolarisés pendant au moins 3 mois consécutifs dans l'enseignement primaire ou secondaire dans une école reconnue par l'État belge.
- Ils sont dispensés de l'obligation scolaire.
- Ils sont suivis par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE - Fédération Wallonie-Bruxelles) ou Kind en Gezin (Flandre).

Si une de ces conditions n'est pas remplie, les MENA qui ont reçu le statut de réfugié reconnu ou celui de protection subsidiaire ou un autre droit de séjour de plus de 3 mois peuvent s'affilier à une mutuelle sur base de leur document de séjour (carte A ou B). Pour demander l'affiliation à une mutuelle, il faut l'autorisation du tuteur. Il faut présenter une attestation de désignation du tuteur et une attestation de scolarité OU une attestation de dispense de l'obligation scolaire OU une attestation de l'ONE.

Les MENA qui n'ont pas (encore) droit à une mutuelle mais qui sont enregistrés auprès de l'Office des Étrangers ont droit à des soins médicaux. Le coût de ces soins médicaux est du ressort de Fedasil.

Pour plus d'informations à ce sujet, vous pouvez contacter la Cellule Frais Médicaux de Fedasil (02/213 43 00 ou medic@fedasil.be). Vous trouverez plus d'informations sur le droit à une mutuelle sur: www.medimmigrant.be.

>> Un MENA peut-il avoir accès aux allocations familiales ?

Un mineur qui vit en famille élargie, en famille d'accueil ou qui est lui-même parent peut bénéficier, sous certaines conditions, des allocations familiales. Le MENA peut recourir à différents régimes d'aide: les allocations familiales, les prestations familiales garanties ou l'aide sociale équivalente du CPAS.

Il faut savoir que ces régimes ne répondent pas aux mêmes conditions. Ces régimes sont résiduels les uns des autres, c'est-à-dire qu'il faut les tenter « en cascade » : si le premier régime est refusé, le deuxième sera tenté et enfin en dernier lieu arrivera le dernier régime.

Il vaut mieux commencer par vérifier les conditions d'octroi des allocations familiales. Si celles-ci sont remplies et que les allocations familiales ne sont pas octroyées ou que les conditions ne sont pas réunies, il faut alors se tourner vers les prestations familiales garanties. C'est en dernier lieu qu'il faut examiner l'aide sociale équivalente du CPAS.

Pour plus d'informations : <http://www.mineursenexil.be/files/Image/mena-Cadre-juridique/AllocfamMENA2018.pdf>

>> Le MENA peut-il travailler comme étudiant ?

Un MENA peut signer un contrat pour un job d'étudiant aux conditions suivantes :

- Avec ou sans autorisation du tuteur ;
- À partir de 16 ans (ou à partir de 15 ans si les deux premières années d'enseignement secondaire sont terminées) ;
- Élève régulier dans l'enseignement secondaire (qu'il soit général, technique, professionnel ou artistique), supérieur, universitaire, qui prépare un jury central... ;
- Depuis le 1er juillet 2017, les personnes qui suivent un enseignement ou une formation en alternance ont le statut d'étudiant (valable en Fédération Wallonie-Bruxelles). Elles peuvent donc travailler comme tels.

Plus d'infos : www.jeunes-csc.be

>> Un permis de travail est-il nécessaire ?

Pour le jeune qui bénéficie d'une aide du CPAS, le CPAS peut demander à ce qu'il travaille. Il peut s'agir d'un job étudiant durant les vacances scolaires ou pendant l'année académique. Le jeune peut gagner les montants ci-dessous en plus de son aide financière. S'il gagne plus, ce sera déduit de l'aide financière.

>> Pour toute autre question...

Dois-je avoir un contrat avec mon employeur ? Qu'est-ce qui doit figurer dans le contrat ? Puis-je rompre le contrat ? Que se passe-t-il si je reçois un contrat fixe après mon job d'étudiant ? Qu'est-ce que le travail d'étudiant ? Puis-je travailler comme étudiant jobiste ?...

Pour toutes ces questions, nous vous invitons à contacter les Jeunes CSC ou consulter les sites www.jeunes-csc.be ou www.jobetudiant.be.

>> Plus d'infos auprès des permanents Migrants CSC

CSC Confédération - Migrants CSC

579 Chaussée de Haecht 1030 Bruxelles
0499484865
migrants@acv-csc.be

CSC Brabant wallon

14 Rue des Canoniers 1400 Nivelles
067 88 46 47

CSC Bruxelles

19 Rue Pléтинckx 1000 Bruxelles
02 557 80 69

CSC Charleroi-Sambre & Meuse

5 Rue Prunier 6000 Charleroi
071 23 09 87

CSC Mons-La Louvière

10-12 Rue Claude de Bettignies 7000 Mons
065 37 25 57

CSC Namur-Dinant

510 Chaussée de Louvain 5004 Bouge
081 25 40 72

CSC Hainaut Occidental

Avenue des Etats-Unis, 10 bte 1 7500 Tournai
069 88 07 07

CSC Liège-Verviers-Ostbelgien

10 Boulevard Saucy 4020 Liège
0474 44 42 48

CSC Luxembourg

1 Rue Pietro Ferrero 6700 Arlon
063 24 20 34

Tu es étudiant ?

Tu as trouvé un job ?

Inscris-toi à **ENTER**, formule d'affiliation gratuite pour les jeunes de moins de 30 ans sans revenus (le salaire perçu pendant un job d'étudiant n'est pas considéré comme un revenu).

Cette affiliation t'offre un accès à tous les services des Jeunes CSC (job étudiant, fin des études...) et une protection juridique gratuite !

Après ton inscription à **ENTER**, tu recevras le trimestriel News 4 Youth.

C'est totalement gratuit